



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA  
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 512-5000  
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE  
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000  
FAX: 31 70 512-8637

**Affaire n° IT-03-67-R.77.1**  
**Le Procureur c/ Ljubiša Petković**

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION**

**LE GREFFIER ADJOINT,**

**VU** le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

**VU** le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 77,

**VU** la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994, modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 11 B), 14 A) et 16 A),

**VU** le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2) (le « Code de déontologie »),

**ATTENDU** que, le 13 mai 2008, la Chambre de première instance a, en application de l'article 77 du Règlement, rendu une Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Ljubiša Petković (l'« Accusé »), et en a levé la confidentialité le 28 mai 2008,

**ATTENDU** que l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 28 mai 2008, et que, vers cette date, il a demandé la commission d'office d'un conseil rétribué par le Tribunal au motif qu'il n'avait pas les ressources suffisantes lui permettant d'en rémunérer un,

**ATTENDU** que, le 28 mai 2008, en application de l'article 45 C) du Règlement, le Greffier a désigné M<sup>c</sup> Gregor Guy-Smith, avocat aux États-Unis, à titre de conseil de permanence de l'Accusé pour sa comparution initiale et toute autre mesure nécessaire jusqu'à la désignation d'un autre conseil,

**ATTENDU** que les dispositions énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées à l'article 77,

**ATTENDU** que toute personne accusée d'outrage pourra se voir commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 du Règlement, si elle remplit les critères requis pour être déclarée indigente,

**ATTENDU** que le Greffe n'a pas encore établi si l'Accusé était en mesure de rémunérer un conseil ni dans quelle proportion,

**ATTENDU** que, le 2 juin 2008, l'Accusé a donné mandat à M<sup>c</sup> Zoran Jovanović, avocat en Serbie, et a demandé qu'il soit commis d'office à sa défense,

**ATTENDU** que, le 6 juin 2008, le Greffe a informé l'Accusé que M<sup>c</sup> Jovanović ne pouvait pas lui être commis d'office comme conseil en raison du conflit d'intérêts que pourrait entraîner sa représentation de Franko Simatović devant le Tribunal,

**ATTENDU** que, le 16 juin 2008, l'Accusé a demandé la commission d'office de M<sup>c</sup> Zoran Stojković, avocat en Serbie, pour le représenter,

**ATTENDU** que le nom de M<sup>c</sup> Stojković ne figure pas sur la liste des conseils habilités à représenter des accusés devant le Tribunal, établie en application de l'article 45 du Règlement, et ne remplit pas toutes les conditions requises, en matière de qualifications, pour y figurer,

**ATTENDU** que, une fois informé de ces éléments, l'Accusé a, le 23 juin 2008, présenté une nouvelle requête (la « Requête du 23 juin 2008 ») et demandé, comme l'y autorise l'article 44 B) du Règlement, la désignation de M<sup>c</sup> Stojković comme conseil à ses propres frais,

**ATTENDU** que M<sup>c</sup> Stojković doit encore demander son admission en qualité de conseil, dans les conditions prévues à l'article 44 du Règlement, et convaincre le Greffier qu'il est dans l'intérêt de la justice de passer outre à la condition linguistique, conformément à l'article 44 B) du Règlement,

**ATTENDU** que, dans la Requête du 23 juin 2008, l'Accusé a également demandé la commission d'office, à titre temporaire, de M<sup>c</sup> Branislava Isailović, avocate en France, en attendant que le Greffier examine si M<sup>c</sup> Stojković remplit les conditions requises pour être désigné comme conseil de l'Accusé, comme le prévoit l'article 44 B) du Règlement,

**ATTENDU** que, le 27 juin 2008, l'Accusé a confirmé qu'il souhaitait être représenté, à titre temporaire, par M<sup>c</sup> Isailović,

**ATTENDU** que M<sup>c</sup> Isailović figure sur la liste établie en application de l'article 45 du Règlement et a fait savoir qu'elle était prête à assumer cette fonction,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 11 B) de la Directive, le Greffier peut commettre d'office un conseil à la défense de l'accusé pour une période de 120 jours, afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé d'être assisté d'un conseil pendant que le Greffe examine s'il a les moyens d'en rémunérer un,

**ATTENDU** que, en l'espèce, un conseil doit être commis d'office à la défense de l'Accusé en application de l'article 11 B) de la Directive afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte à son droit d'être assisté d'un conseil pendant que le Greffe examine s'il a les moyens d'en rémunérer un et vérifie que M<sup>c</sup> Stojković est bien qualifié pour exercer cette charge,

**DÉCIDE**, avec effet immédiat, de commettre d'office M<sup>c</sup> Isailović à la défense de l'Accusé pendant une durée de 120 jours,

**RÉVOQUE**, avec effet immédiat, la commission de M<sup>c</sup> Guy-Smith en tant que conseil de permanence,

**ENJOINT** à M<sup>c</sup> Guy-Smith de remettre à M<sup>c</sup> Isailović, conformément à l'article 9 D) du Code de déontologie, tous les documents se rapportant à l'affaire qu'il a reçus en sa qualité de conseil de permanence de l'Accusé.

Le Greffier adjoint

*/signé/*

John Hocking

**[Sceau du Tribunal]**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)